
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 35/2019

TITRE :	Financement supplémentaire pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Stanley Grier, Chef, Nation de Piikani, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Tyrone McNeil, mandataire, Première Nation Kwaw-Kwaw-Apil, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée; 5 voix contre; 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - ii. Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
 - iii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - iv. Article 14 (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

35 – 2019
Page 1 de 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 35/2019

- v. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
 - vi. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- B. Les Premières Nations ont des droits inhérents et issus de traités à l'éducation et le gouvernement du Canada doit maintenir et respecter le pouvoir inhérent des Premières Nations d'exercer un contrôle sur leur éducation.
- C. L'éducation est un droit humain fondamental. Pour les Premières Nations, ce droit réside de façon unique dans un cadre de droits inhérents des peuples autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et appuyés par des mécanismes et instruments internationaux, comme la Déclaration des Nations Unies.
- D. En 1972, les Premières Nations du Canada ont endossé la politique de la *Maîtrise indienne de l'éducation indienne*, qui préconisait une éducation fondée sur le contrôle parental et local. En 2010, par la résolution 12/2010 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les Premières Nations ont approuvé la mise à jour du document de l'APN intitulé *Le contrôle de l'éducation des Premières Nations par les Premières Nations* en tant que position politique fondamentale sur l'éducation des Premières Nations.
- E. Dans des lettres de mandat ministériel adressées à tous les ministres du Cabinet, le premier ministre Trudeau déclare : « Aucune relation n'est plus importante pour moi et pour le Canada que celle avec les peuples autochtones. Il est temps de renouveler les relations de nation à nation avec les peuples autochtones, en s'appuyant sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 35/2019

- F. La ministre des Services aux Autochtones a pour mandat de « veiller à la bonne exécution des investissements importants réalisés dans les services aux Autochtones dans le cadre des budgets 2016 et 2017. Cela comprend notamment à veiller à ce que les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves reçoivent une éducation de qualité. »
- G. Le gouvernement du Canada a alloué 2,6 milliards de dollars pour l'éducation primaire et secondaire des Premières Nations dans le budget de 2016. Ces fonds sont considérés par les Premières Nations comme une première étape pour combler l'écart historique qui existe entre le financement de l'éducation des Premières Nations et celui du reste du Canada.
- H. Conformément à la résolution 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, le gouvernement du Canada doit travailler directement avec les Premières Nations pour s'assurer que les stratégies régionales de financement de l'éducation sont approuvées et reflètent les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des communautés et des organismes scolaires des Premières Nations.
- I. Aux quatre coins du pays, les Premières Nations participent actuellement à des tables rondes techniques régionales afin de mieux examiner leurs formules provisoires et de déterminer les prochaines étapes.
- J. Les normes provinciales de comparabilité ne permettent pas d'atteindre une égalité réelle et de meilleurs résultats, car elles ne tiennent pas compte des besoins particuliers et des situations spécifiques des élèves des Premières Nations.
- K. Les propositions provisoires de financement soumises aux communautés par Services aux Autochtones Canada à compter du mois de juin 2019 ne suffisent pas à offrir un accès équitable à l'éducation à tous les apprenants.
- L. Les ententes régionales sur l'éducation et les ententes basées sur les traités visent à assurer un financement de base prévisible aux élèves, aux écoles et aux communautés des Premières Nations dans le but d'atteindre une égalité réelle.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations à l'éducation.
2. Réaffirment que l'éducation des Premières Nations relève de la compétence de chaque Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)


PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)

Résolution n° 35/2019

3. Enjoignent au gouvernement du Canada de respecter les engagements énumérés dans la résolution no 65/2017 de l'APN, *Nouvelle approche de financement provisoire de l'éducation des Premières Nations*, et répétés dans le mémoire au Cabinet.
4. Demandent au gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les tables rondes techniques régionales des Premières Nations afin de déterminer les coûts et les besoins réels de chaque Première Nation, tels qu'ils ont été établis et évalués par la Première Nation.
5. Demandent au gouvernement du Canada d'investir davantage en 2020 dans l'éducation élémentaire et secondaire des Premières Nations afin de conclure des ententes locales, régionales ou des traités qui reflètent de façon précise et adéquate les divers besoins et circonstances des apprenants, des écoles, des collectivités et des organismes scolaires des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 25^e jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

35 – 2019

Page 4 de 4